



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement et de
l'Utilité Publique**

Arrêté n° DCPAT 2024-0132 du 5 juin 2024

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CE LES ROCHERS en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de deux éoliennes et d'un poste de livraison se situant sur les communes de Saint-Ouen-de-Mimbré et de Fresnay-sur-Sarthe.

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier le 4° de l'article R. 181-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CE LES ROCHERS le 19 février 2024 relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien composé de deux éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Saint-Ouen-de-Mimbré et de Fresnay-sur-Sarthe et l'accusé réception de la même date ;

Considérant que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte tenu de l'impossibilité pour l'inspection des installations classées de mener son examen dans le délai de 4 mois jusqu'alors imparti, en raison de la complexité du dossier vis-à-vis des enjeux induits par le projet de parc éolien ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Le délai d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 19 février 2024, présentée par la SAS CE LES ROCHERS, dont le siège social se situe 74 rue Beziers ZAC de Mazeran 34500 Beziers, relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien composé de deux éoliennes et d'un poste

de livraison sur les communes de Saint-Ouen-de-Mimbré et de Fresnay-sur-Sarthe, est prolongé de 4 mois à compter du 20 juin 2024.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

LE PRÉFET
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Eric ZABOURAEFF